uns assimilaient les dispositions en usufruit ou en rente viagère aux dispositions en toute propriété; de sorte qu'il y avait lieu à réduction dès que le droit viager entamait les revenus de la réserve. Ce système, très-favorable aux réservataires, portait atteinte au droit du disposant; car s'il entamait la jouissance du réservataire, par contre il lui laissait une compensation en nue propriété, et si réellement sa réserve restait entière, de quel droit lui permettait-on de réduire le montant du don ou du legs fait dans les limites du disponible? D'autres soutenaient qu'il n'y avait lieu à réduction que si les dispositions en revenus dépassaient la réserve; de sorte qu'elles restaient valables si la nue propriété et la jouissance du réservataire représentaient la valeur de la réserve. Ce dernier système était plus juridique, mais il ne donnait pas la solution de la difficulté que nous venons de signaler; le droit du réservataire restait soumis à une chance. Lebrun proposa de lui donner l'option, ou d'exécuter la disposition, ou d'abandonner la quotité disponible aux donataires et légataires. C'est cette opinion que le code a consacrée. Elle sauvegarde les droits de toutes les parties intéressées; le réservataire a un moyen de prévenir l'incertitude que le droit viager imprime à sa réserve, c'est d'abandonner la toute propriété du disponible aux donataires ou légataires. Ceux-ci ne peuvent se plaindre de ce que, au lieu de la jouissance, on leur abandonne la toute propriété, car ils obtiennent tout ce que la loi permet de leur donner, la quotité disponible. Toutefois il est vrai de dire que la loi altère leur droit, car ils ne reçoivent pas ce que le défunt a entendu leur donner ou léguer (1).

152. Le système formulé par le code donne lieu à une difficulté sur laquelle il y a controverse. On demande quel est le sens de ces mots de l'article 917 : « dont la *valeur* excède la quotité disponible. » La lettre de la loi signifie que si la valeur du droit viager excède la quotité des biens en toute propriété dont le défunt a le droit de disposer, les réservataires auront l'option d'exécuter la disposition ou d'abandonner la propriété de la quotité disponible. Et c'est aussi en ce sens que le rapporteur du Tribunat a expliqué le texte. « La loi ne veut pas, dit Jaubert, que, sous prétexte de retrouver la légitime, les héritiers puissent altérer des dispositions dictées par la bienveillance ou même par les convenances. Si donc il s'agit d'une disposition qui porte sur un usufruit ou sur une rente viagère, les héritiers n'auraient pas le droit de la méconnaître, par cela seul qu'ils opteraient de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. Un préalable est nécessaire, c'est qu'il soit constaté que la libéralité excède la quotité disponible. » Levasseur, se fondant sur le texte du code et sur le rapport de Jaubert, enseigne qu'il faut avant tout estimer la valeur du droit viager d'après ses chances probables de durée; ce n'est que dans le cas où la valeur excède celle de la pleine propriété de la quotité disponible que les réservataires auront l'option établie en leur faveur par l'article 917 (1).

Cette interprétation, quoique fondée sur le texte de la loi, a été repoussée par tous les auteurs. Il est certain qu'elle ne donne pas la solution de la difficulté que l'article 917 a pour objet de résoudre. S'il faut procéder à une estimation du droit viager, l'option n'a plus de raison d'être; on doit s'en tenir à l'estimation, donc réduire le droit des donataires et légataires lorsque la valeur excède le disponible, et le maintenir lorsque la disposition n'entame pas la réserve. Mais n'est-ce pas précisément pour éviter la chance incertaine de l'estimation que le législateur a donné l'option aux réservataires? Il faut donc entendre la loi en ce sens, disent la plupart des auteurs, que dès qu'il y a une disposition en revenus, les réservataires ont le choix de l'exécuter ou d'abandonner la quotité disponible (2). Cette opinion ne rend pas compte des mots qui ont donné lieu à la difficulté. Pourquoi l'article 917 dit-il : *dont la valeur excède la quotité disponible?* Ces mots n'ont

(1) Sur l'ancien droit, voyez Marcadé, t. III, p. 471, n° I de l'article 917; Saintespès-Lescot, t. II, p. 112, n° 368. Demolombe, t. XIX, p. 447, n° 436.

(1) Levasseur, p. 83, n° 88. Jaubert, Rapport, n° 36 (Locré, t. V, p. 351).
(2) Aubry et Rau, t. V, p. 569, note 6 ; Dalloz, n° 964 et les auteurs qu'ils citent.